



www.sapscq.com

info@sapscq.com



Communiqué pour affichage

Montréal, le 16 février 2016

À : TOUS LES MEMBRES DU SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC (CSN)

DE : JEAN-PHILIPPE ROUSSY, PRÉSIDENT DU COMITÉ DE SCRUTIN NATIONAL

OBJET : ÉLECTIONS AUX POSTES DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE RESPONSABLE DES DOSSIERS DE GRIEFS ET D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chers membres,

Par la présente, je vous annonce le déclenchement du processus d'élection concernant les deux (2) postes de l'exécutif national du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN) qui arrivent à la fin de leurs mandats. Il s'agit des postes de secrétaire général et de responsable des dossiers de griefs et d'accidents du travail. Ces postes sont occupés respectivement par messieurs Sébastien Charlebois et Patrick Denis.

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

1. Une copie des articles 13, 14, 31 et 32 des statuts
2. Une copie du règlement SAPSCQ 003
3. Le calendrier électoral

Ces documents sont tous pour affichage.

Le comité de scrutin est composé de M. Jean-Philippe Roussy (Établissement de détention de Rimouski), de M. Sylvain Turgeon (Établissement de détention de Percé) et de Mme Josiane Côté (Établissement de détention de Roberval). De plus, conformément à l'article 5.02 du règlement SAPSCQ 003, nous tenons à vous faire part de notre impartialité face à cette élection.

Veillez noter que la date limite pour effectuer votre changement d'adresse, si nécessaire, sera le vendredi 29 avril 2016 à 23 h 59. Il est à noter que ceci peut se faire par téléphone, par la poste ou par courriel à l'attention de Joyce Zenga à l'adresse suivante : j.zenga@sapscq.com

Il en sera de même en ce qui concerne la date limite pour la réception, au siège social du SAPSCQ, des formules de droit d'adhésion, soit le 29 avril 2016 à 23 h 59.

Espérant que tous se conformeront aux procédures établies aux statuts et règlements régissant le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (CSN).

Syndicalement vôtre,

Jean-Philippe Roussy

Président du comité de scrutin du SAPSCQ

STATUTS

ARTICLE 13 - ADMISSION

Pour être admis comme membre, il faut :

- a) Avoir rempli une formule d'adhésion;
- b) Avoir payé le droit d'entrée;
- c) Apparaître sur la liste de cotisations syndicales fournie par l'employeur conformément à la convention collective;
- d) Avec un délai de trente (30) jours après avoir rempli le formulaire d'adhésion.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES MEMBRES

Dès qu'il est admis au Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, le membre a le droit de parole et peut voter à toute assemblée du syndicat. Il est éligible à toutes les fonctions de délégué syndical, d'officier national ou de membre des comités qui sont prévus aux statuts et règlements, sous réserve que, pour occuper la fonction de délégué syndical, il doit avoir été admis au syndicat depuis au moins un (1) an, et que, pour occuper la fonction d'officier national ou de membre des comités prévus aux statuts et règlements, il doit avoir occupé la fonction de délégué syndical pendant un (1) an au cours des cinq (5) années précédentes.

14.01 Les membres du syndicat étant l'autorité suprême, ils ont pour prérogative la décision sur les items suivants, par un vote secret, soit par courrier, par la tenue d'une assemblée générale ou sur les lieux de travail :

- a) L'acceptation ou le refus de la convention;
- b) L'acceptation ou le refus d'une hausse de cotisation syndicale;
- c) L'acceptation ou le refus d'une entente de service avec une centrale syndicale ou autre organisme syndical;
- d) L'acceptation ou le refus de tout amendement aux statuts;
- e) Voter sur des sujets soumis par les membres, le congrès, le conseil syndical ou l'exécutif national;
- f) La suspension ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres de l'exécutif national qui auraient commis des manquements en vertu des dispositions de l'article 32;
- g) L'élection des officiers de l'exécutif national selon la procédure établie à l'article 31 des présents statuts.

ARTICLE 31 - ÉLECTION DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

31.01 Les officiers de l'exécutif national sont élus par les membres en règle du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

L'élection est tenue à chaque deux (2) ans. Dans le but d'assurer la stabilité, seulement deux (2) postes seront mis en nomination lors de chaque congrès et selon la procédure suivante :

Congrès 2014: Président et vice-président.

Congrès 2016 : Secrétaire général et responsable des dossiers de griefs et d'accidents de travail.

Par la suite, le principe d'alternance suivra ainsi son cours lors des congrès;

31.02 Tous les membres en règle, sous réserve des dispositions de l'article 14, peuvent être candidats à un poste de l'exécutif national.

Les candidats désirant se présenter à un poste au sein de l'exécutif national ne peuvent postuler à plus d'un poste à la fois.

Un membre de l'exécutif national peut postuler à un poste qui devient électif cette année-là; cependant, dès qu'il aura soumis sa mise en candidature au président du comité de scrutin, il sera considéré comme démissionnaire de son poste et le président du comité de scrutin devra aviser les sections qu'un nouveau poste de l'exécutif national est ouvert.

Le membre de l'exécutif national, qui a démissionné de son poste pour postuler à un autre poste de l'exécutif national, continue à exercer ses fonctions antérieures jusqu'à l'élection de son successeur tout comme s'il ne s'était pas représenté à son poste.

La période de mise en candidature débute soixante (60) jours avant la date du début du congrès.

Pour être déclaré élu, un candidat doit avoir obtenu 50%+1 des votes exprimés;

31.03 Les modalités du processus électoral des officiers de l'exécutif national sont prévues au Règlement « SAPSCQ 003 » et sont sous la responsabilité du comité d'élection et de scrutin.

ARTICLE 32 - LES RÈGLES DE LA DÉONTOLOGIE DU SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC

32.01 La déontologie établit certains principes à suivre en ce qui concerne la saine évolution et le déroulement de la vie syndicale à travers l'unité d'accréditation et l'ensemble des individus qui la composent, qu'ils soient simplement membres ou représentants officiels et définit les droits, devoirs et responsabilités de chacun. Le but des règles de cette déontologie est de protéger et de sauvegarder les avantages et intérêts dont jouit chaque membre dans le cadre d'application des pouvoirs et objectifs principaux conférés à l'unité d'accréditation. À cette fin, seule l'assemblée générale nationale a le droit d'adopter, changer, modifier, ajouter ou annuler une partie ou la totalité de ces règles s'il y a lieu, afin de mettre en valeur les objectifs, intérêts, avantages et pouvoirs que tous sont en droit de bénéficier.

Le syndicat étant un organisme libre et démocratique qui, dans ses principes, ses objectifs et ses méthodes d'action, est guidé par un sens commun d'édification d'une société humaine solidaire dans la liberté, la dignité, la justice et la fraternité.

Il va de soi qu'il ne peut accepter que des dérogations soient délibérément commises par un ou des officiers envers ces mêmes principes, objectifs et méthodes d'action.

Règle 1 Pour être reconnu délégué ou officier du national dûment autorisé du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels, le candidat doit obligatoirement satisfaire aux conditions d'éligibilité contenues aux statuts et avoir franchi les étapes prévues aux processus d'élection.

Règle 2 La personne qui désire présenter sa candidature à un poste de délégué d'une section ne peut en aucun temps utiliser un autre candidat comme proposeur à son élection. Dans ce cas précis, un minimum de deux (2) membres de sa section appuyant sa candidature est requis.

Règle 3 Tout délégué élu d'une section doit, dès son entrée en fonction, prêter serment d'allégeance, tel serment est souscrit sur le formulaire « *Cérémonial d'installation des délégués de section* » et dont copie est acheminée au secrétaire général.

Tout officier élu de l'exécutif national doit, dès son entrée en fonction, prêter serment d'allégeance, tel serment est souscrit sur le formulaire « *Cérémonial d'installation des officiers de l'exécutif national* » dont copie est acheminée au secrétaire général.

- Règle 4** Tout délégué ou officier élu a le devoir d'assurer la représentation politique au niveau local selon les principes établis par l'autorité en poste. Tout représentant élu d'une section a le devoir d'assurer et maintenir la mobilisation et la conscientisation auprès de ses membres.
- Règle 5** Tout délégué élu a le devoir de soutenir la vie syndicale dans sa section, et ce, sous toutes ses formes.
- Règle 6** Tout délégué ou officier élu a le devoir d'assurer tous les services spécialisés, généralement assumés par le syndicat dont les membres ont besoin pour la reconnaissance de leurs droits.
- Règle 7** Tout délégué ou officier élu a le devoir de favoriser l'éducation syndicale constante auprès de ses membres en leur fournissant l'information sur tous les sujets qui traitent de leurs conditions de travail.
- Règle 8** Tout délégué ou officier élu a le devoir d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite des buts du syndicat, qu'ils soient déterminés par l'exécutif national ou par les instances constituées faisant partie intégrante de l'unité d'accréditation.
- Règle 9** Tout délégué élu a le devoir de soutenir une structure de communication interne afin d'assurer aux membres une information soutenue sur leurs droits en général ainsi que sur le déroulement des activités syndicales.
- Règle 10** Tout délégué ou officier élu a le devoir de coordonner les relations entre employeurs-employés de façon à préserver les droits et les intérêts de ses membres ou de les améliorer.
- Règle 11** Tout délégué élu a le devoir de maintenir l'unité et l'harmonie à l'intérieur de sa section en conformité avec les buts et objectifs principaux en vertu des présents statuts.
- Règle 12** Tout délégué ou officier élu a le devoir de gérer les argents dont il a la charge avec honnêteté et plus particulièrement pour le seul bénéfice de ses membres.
- Règle 13** Tout délégué ou officier élu a le devoir de surveiller l'application des droits et conditions contenus et reconnus à la convention collective.
- Règle 14** Tout délégué ou officier élu a le devoir de surveiller l'application des lois relatives aux agents de la paix en services correctionnels du Québec.
- Règle 15** Tout délégué ou officier élu est tenu d'observer la plus grande confidentialité sur les dossiers qu'il est appelé à traiter afin de préserver l'intégrité et l'identité des personnes concernées.
- Règle 16** Tout délégué ou officier élu, qu'il soit local ou national, doit remettre sa démission sans délai, dès qu'il occupe des fonctions de responsable de quart, de cadre par intérim ou que son nom est inscrit sur une liste de déclaration d'aptitudes pour l'obtention d'un poste de cadre.
- Règle 17** Tout délégué ou officier élu a le devoir de se comporter de manière à toujours refléter une bonne image du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, que ce soit face à ses membres ou devant l'employeur.
- Règle 18** Lorsqu'un candidat à une élection, un délégué syndical, un officier national ou un membre d'un comité prévu aux statuts et règlements est l'objet d'une accusation criminelle incompatible avec le statut d'agent de la paix, le dossier est automatiquement soumis au comité de surveillance par le secrétaire général.

Le comité de surveillance devra rendre une décision dans les vingt (20) jours de calendrier suivant la date où le dossier lui est soumis sur la suspension temporaire ou le maintien des droits du membre concerné en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire.

RÈGLEMENT « SAPSCQ 003 » - L'EXÉCUTIF NATIONAL

ANNEXE 1 - CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION DES OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Tous les officiers nouvellement élus doivent prendre connaissance, compléter et signer un exemplaire du formulaire ci-joint.

Je, _____, promets solennellement sur mon honneur d'être fidèle à toutes les obligations que je contracte comme _____ du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec.

Je m'engage tout spécialement à observer et à faire respecter les statuts du syndicat et ses principes de base, à faire tout ce qui est en mon pouvoir pour la défense et la promotion des intérêts des membres du syndicat.

J'accepte pleinement et librement, en toute connaissance de cause, les responsabilités que comporte ma charge.

Je m'engage à demeurer à mon poste jusqu'à la nomination de mon successeur, de tout mettre en œuvre pour mériter la confiance que les membres ont mise en moi en remplissant avec fidélité et dévouement les fonctions qui m'ont été confiées.

L'officier: _____

Le témoin: _____

Élu au poste de: _____

Date: _____

CALENDRIER DU PROCESSUS ÉLECTORAL DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

- 16 février 2016** Avis aux sections du début du processus électoral ainsi que son calendrier (Règlement SAPSCQ 003, article 5.04);
- 11 mars 2016** Début de la période pour les mises en candidature (Statuts, article 31.02);
- 10 avril 2016** Journée limite pour faire parvenir sa mise en candidature à l'un des deux (2) postes (Règlement SAPSCQ 003, article 5.06);
- 12 avril 2016** Envoi dans les sections des curriculum vitae fournis par les différents candidats (Règlement SAPSCQ 003, article 5.09);
- 29 avril 2016** Date limite pour effectuer les changements d'adresse et pour la réception des demandes d'adhésion (Règlement SAPSCQ 003, article 5.04);
- 2 mai 2016** Confection de la liste des membres pouvant exercer leur droit de vote (Règlement SAPSCQ 003, article 5.04);
- 10 mai 2016** Congrès 2016;
- 10 mai 2016** Soirée électorale (Règlement SAPSCQ 003, article 5.14);
- Fin mai 2016** Parution d'une édition spéciale du journal « L'HORIZON » portant sur les élections (Règlement SAPSCQ 003, article 5.03);
- 1 juin 2016** Envoi des bulletins de vote par la poste (Règlement SAPSCQ 003, article 5.09);
- 23 juin 2016** Journée limite pour le retour des bulletins de vote (Règlement SAPSCQ 003, article 5.09);
- Juillet 2016** Dépouillement du scrutin au siège social du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, sis au 4906, boul. Gouin Est, Montréal (Québec) H1G 1A4